



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 21 mai 2021
Numéro du rôle 2019/AB/322
Décision dont appel 17/395/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

LA ZONE DE POLICE 5344, ci-après en abrégé « **la ZONE DE POLICE** », (BCE 0267.349.222),
dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Square Hoedemakers 9,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

Monsieur G.,

partie intimée,

représentée par Maître

* * *

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La ZONE DE POLICE a interjeté appel le 25 avril 2019 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 26 mars 2019.
2. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 16 juillet 2019, prise à la demande conjointe des parties.
3. Monsieur G. a déposé des conclusions le 30 janvier 2020 et le 12 juin 2020, ainsi qu'un dossier de pièces le 9 mars 2021.

La ZONE DE POLICE a déposé des conclusions le 30 mars 2020 et le 2 octobre 2020, ainsi qu'un dossier de pièces le 9 mars 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 mars 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

4. Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. FAITS

5. Les faits utiles à l'examen de la contestation soumise à la Cour peuvent être décrits comme suit, selon les conclusions et les pièces déposées par les parties et les précisions apportées au cours des débats.

6. Monsieur G. est occupé au service de la ZONE DE POLICE en qualité d'inspecteur de police depuis le 1^{er} novembre 2004.

Jusqu'au 14 août 2015, il était occupé au sein de la Direction de la Police Administrative (en abrégé « DPA ») en qualité de patrouilleur zonal.

Le 15 août 2015, il a été réaffecté au sein de la brigade 1 du service de garde du Commissariat 1 de la ZONE DE POLICE, en qualité de patrouilleur polyvalent.

7. Le 28 juillet 2016, Monsieur G. introduit auprès du directeur du personnel de la ZONE DE POLICE une déclaration d'accident du travail faisant état des faits suivants, qui seraient survenus le vendredi 26 juin 2015 à 9 h 15, dans les locaux de la ZONE DE POLICE :

« Le C.P. Z., membre de la cellule discipline, m'a notifié un procès-verbal judiciaire à ma charge rédigé par la CAI accompagné d'une mesure d'ordre stipulant un déplacement de fonction. De part cette annonce, j'ai subi un choc post-traumatique et j'ai été en maladie jusqu'au 31 août 2015 inclus. A la rédaction de cette déclaration, j'en subi toujours des séquelles aussi bien morales que physiques.

[...]

Le dossier commandité par le C.P. V. P est une vengeance personnelle.

Pour preuve, du harcèlement et des violences verbales ont été utilisés dans le but de me porter préjudice. Une enquête a été effectuée par un conseiller en prévention (ARISTA). Dans le rapport d'enquête datant du 11/02/2016, je suis reconnu comme victime d'harcèlement mais également de violences verbales sur mon lieu de travail. La zone de police a confirmé mon statut de victime ».

Monsieur G. précise également aux termes de cette déclaration que les « premiers soins » lui ont été donnés le 26 juin 2015 par le Docteur MINET.

Un duplicata de certificat médical établi par le Docteur HENDERYCK DE THEULEGOET « *sur ordre du Dr MINET* » le 18 juillet 2016 est par ailleurs joint à cette déclaration et précise que le Docteur MINET a examiné Monsieur G. « *après l'accident qui lui est survenu le 26/6/2015* » et :

« 1° *Que l'accident a produit les lésions suivantes [...] choc post traumatique, lié à des conflits au travail, troubles psychologiques + sommeil, intestin*

2° *Que ces lésions ont eu [...] pour conséquence [...]*
Incapacité totale probable : 69 jours, soit du 26/6/15 au 31/8/3015
[...]

3° *Que le début de l'incapacité [...] a été [...] le 26/6/2015*

4° *Que le blessé est soigné [...] à domicile, visites chez Dr Minet*

5° *Qu'il a (ou non) la conviction que la blessure ou la maladie constatée a pour cause l'accident relaté [...] possible ».*

Ce certificat médical fait également mention, au titre de « *déclarations complémentaires* », d'un état « *toujours douloureux* », de même que de « *problèmes intestinaux* » et de « *troubles psychologiques* » (pièce n° 7 du dossier de Monsieur G.).

8. Il ressort des pièces soumises à la Cour que, de fait, le 26 juin 2015, Monsieur G. s'est vu notifier une « *note de service* » ayant pour objet une « *proposition de réaffectation par mesure d'ordre* » motivée comme suit :

« **1. Références**

[...]

1.4. *Information judiciaire BR.25.L6.28925/15 du 16/06/2015 du chef d'entre autres faux commis par fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, perquisition illégale, violation de domicile et arrestation arbitraire.*

[...]

2. Relation des faits

De votre procès-verbal [...] il ressort que le 30/03/2015 vous auriez contrôlé, en compagnie de votre collègue [PN], le nommé [TA] et que ce contrôle vous aurait mené au domicile de l'intéressé parce que celui-ci n'aurait été en possession d'aucun document d'identité.

De ce PV il ressort que l'intéressé vous aurait verbalement autorisé à entrer chez lui, qu'il vous aurait remis son permis de conduire qui se trouvait là, que vous auriez remarqué une boîte à chaussures contenant une quantité importante de cocaïne et que suite à cette découverte vous auriez privé de liberté [TA] et fait appel au superviseur.

Le lendemain, la DPA a été contactée par le juge d'instruction chargé de cette affaire, qui se posait des questions sur la légalité de certains actes d'enquête et qui était sceptique face à la relation des faits exposés dans votre PV.

A travers les rapports du Superviseur et de votre encadrement qui s'en sont suivis et le procès-verbal d'audition de [TA], votre direction a mis en lumière de toutes autres versions de votre intervention, qui mettent en doute la véracité de votre PV.

Dans la version du Superviseur vous auriez demandé son intervention en lui racontant que lors du contrôle de [TA] celui-ci aurait été en possession d'un permis de conduire roumain, d'une petite quantité de cocaïne et de la somme de 1005 euros.

Le Superviseur rapporte qu'il aurait confirmé la privation de liberté de [TA] et ordonné une perquisition chez ce dernier sur base de ces informations et que cette perquisition a mené ensuite à la découverte d'une quantité de cocaïne plus importante au domicile du suspect.

D'après le procès-verbal d'audition de [TA], celui-ci vous aurait remarqué en quittant son domicile alors que votre collègue et vous auriez été à bord de votre véhicule en train de l'observer

Le suspect déclare que vous l'auriez contrôlé par la suite à bord de sa voiture, que vous l'auriez identifié sur base de son permis de conduire et que vous l'auriez accompagné à son domicile

Là, selon le suspect, vous auriez ouvert la porte avec ses clés, vous seriez entrés et l'auriez mis à genoux, avant de procéder à une fouille du logement, au cours de laquelle des stupéfiants auraient été découverts

Du rapport de votre encadrement il ressort que vous aviez déjà disposé, avant votre intervention, de renseignements obtenus d'un enquêteur selon lesquels le suspect était en possession d'une quantité importante de stupéfiants. Ces renseignements n'ont apparemment pas été communiqués par la voie adéquate.

Ces éléments laissent supposer que le motif du contrôle repris dans votre PV est mensonger, que vous effectuiez une observation à l'adresse du suspect, que [TA] était porteur de son permis de conduire au moment du contrôle et qu'il n'était donc pas nécessaire de l'accompagner à son domicile. Ils laissent également supposer que vous avez menti au Superviseur en racontant que le suspect avait été trouvé en possession de cocaïne et que vous aviez déjà effectué une perquisition chez [TA] sans son consentement et avant l'intervention du Superviseur.

Cette intervention du 30/03/2015 est de nature à ébranler la confiance légitime des Autorités, de votre hiérarchie et de la population à votre égard.

3. Proposition de réaffectation par mesure d'ordre

Vu la loi sur la police [...];

Considérant ma compétence générale d'organisation du service et de prise de toute mesure utile à cet effet, en ce compris les réaffectations vers d'autres services ;

Considérant l'existence d'une information judiciaire à votre rencontre visée en référence 1.4 ;

Que vous êtes soupçonné entre autres de faux commis par fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, de perquisition illégale, de violation de domicile et d'arrestation arbitraire ;

Que ces soupçons sont liés à l'arrestation du 30/03/2015 de [TA], à la perquisition qui a été effectuée chez lui et au procès-verbal que vous avez établi ce jour-là ;

Qu'au sujet de cette intervention, il vous est également reproché d'avoir menti à votre hiérarchie, notamment à votre Superviseur en ce qui concerne la relation des faits sur laquelle il s'est basé pour ordonner la perquisition et à votre encadrement pour ce qui concerne le fait que vous étiez au courant de la présence de stupéfiants auprès du suspect bien avant votre intervention, grâce à des renseignements obtenus d'un enquêteur ;

Que l'attitude reprochée est de nature à ébranler la confiance de votre hiérarchie à votre égard ;

Que dans ces conditions votre présence au sein de la DPA est de nature à perturber le bon fonctionnement et la bonne organisation du service ;

Qu'il convient de vous éloigner de la DPA dès que possible ;

Qu'en effet, cette mesure me semble incontournable afin de préserver les bonnes relations de travail au sein de la DPA, dont la direction attache une importance particulière à la volonté de faire preuve de transparence et de rendre compte des actions menées, principes sur lesquels elle insiste depuis des années, en particulier auprès des inspecteurs de patrouilles zonales ;

Que pour ces raisons, j'envisage de vous réaffecter au plus vite vers une autre fonction qui correspond à votre profil et vos compétences et qui donne lieu à la même rémunération et à un horaire similaire ;

Considérant qu'il y a moyen de vous réaffecter au DPZ, en tant qu'opérateur, ou au Com 1, en tant que polyvalent patrouilleur ;

Considérant que le seul but de cette mesure d'ordre administrative est de préserver le bon fonctionnement et la bonne organisation du service ;

Que pour ces raisons, dans l'intérêt du service, je propose de vous réaffecter dès que possible au DPZ, en tant qu'opérateur, ou au Com 1, en tant que polyvalent patrouilleur ;

Que la fonction et le moment exact seront déterminés, le cas échéant, après votre audition.

4. Droit d'audition

Considérant que vous avez le droit d'être entendu avant ma décision définitive ;

Qu'à cet effet, je délègue le pouvoir de vous entendre à Monsieur K. D., Commissaire de Police, Coordinateur Administratif de la Zone de Police, ou en son absence, Monsieur Y. A., Commissaire de Police, Directeur du Personnel, lesquels pourront se faire assister par un autre collaborateur pour la rédaction du procès-verbal de votre audition ;

*Que sauf autrement convenu, cette **audition sera programmée le mercredi 28/07/2015 à 10.00 heures** dans le bureau du gestionnaire du dossier, dont l'adresse est encadrée ci-dessous, où vous êtes convié.*

Le vous informe qu'il vous est aussi loisible :

- *d'exprimer votre point de vue par écrit **en le faisant parvenir au plus tard ce mercredi 29/07/2015 à 10.00 heures**, soit par lettre recommandée à la poste, par fax ou par remise de votre mémoire (aussi par mail) contre accusé de réception au gestionnaire du dossier :*

[...]

- *de fournir, en procédant de la même manière, toute autre pièce utile à faire valoir votre point de vue et/ ou*
- *de vous faire assister ou représenter lors de votre audition par un avocat, un membre d'une organisation syndicale agréée et/ou un membre du personnel.*

Vous pouvez consulter et recevoir gratuitement une copie du dossier constitué dans le cadre de la présente proposition de réaffectation, en vous adressant au gestionnaire du dossier.

Le présent a été fait en deux exemplaires dont l'un vous est destiné. Le second exemplaire, daté et signé par vous, doit être renvoyé ou remis, contre accusé de réception, au gestionnaire du dossier et sera inséré dans le dossier constitué dans le cadre de la présente procédure » (pièce n° 14 du dossier de Monsieur G. et n° 1 du dossier de la ZONE DE POLICE).

9. Il ressort également des pièces soumises à la Cour qu'à la suite de cette notification :
- Monsieur G. a pris contact le jour même avec la « *stress team* » de la ZONE DE POLICE (pièce n° 13 de Monsieur G.),
 - qu'il a été en incapacité de travail du 26 juin 2015 au 31 août 2015 (pièces n° 7bis du dossier de Monsieur G.),
 - que le 11 août 2015, il a introduit auprès d'ARISTA une demande d'intervention psychosociale formelle (pièce n° 1 de son dossier),
 - et que le rapport établi par le conseiller en prévention – aspect psychosociaux à la suite de cette demande d'intervention a notamment conclu à l'existence d'une souffrance au travail dans le chef de Monsieur G. et d'une « *dynamique d'hostilité unilatérale entre un groupe composé de M. V., certains de ses encadrants, des collègues d'autres équipes et l'équipe dont fait partie [Monsieur G.]* », « *avec pour but de l'isoler, de la rejeter, de l'éviter et de la discréditer* ».

10. Invité à compléter sa déclaration quant aux circonstances de l'accident et au délai écoulé entre les faits et sa déclaration, Monsieur G. précise par ailleurs ce qui suit par un courrier du 23 août 2016 :

« Votre demande faite par le biais d'un questionnaire concernant ma déclaration d'accident m'étonne dans la mesure où je crois pouvoir me référer à ma déclaration dont vous avez accusé réception le 28/07/2016.

Dans celle-ci, je déclare que cet accident a eu lieu suite à la notification d'une lourde procédure judiciaire initiée à ma charge ainsi que d'une mesure d'ordre m'annonçant un déplacement de fonction.

Suite à cette notification, j'ai été victime d'un choc traumatique qui fait que j'ai été déclaré en maladie par mon médecin traitant du 26/06/2015 au 31/08/2015 inclus.

En ce qui concerne le délai qui s'est écoulé entre le moment des faits et la déclaration d'accident, je vous précise que les ennuis de la procédure pénale et disciplinaire dont je fais l'objet m'ont terriblement affecté moralement et psychologiquement.

J'étais donc incapable de gérer administrativement les situations dont j'ai dûes faire face.

Après m'être ouvert à mon délégué syndical, le Commissaire P. D. et mon conseiller, Me B. T., j'ai pu prendre conscience que ce dont j'avais été victime le 26 juin 2015 pouvait et devait être considéré comme un accident du travail.

Je ne veux pas terminer le présent [courrier] sans vous rappeler que cette affaire a eu des effets très négatifs sur ma santé, ma carrière et ma vie privée.

Je vis la situation d'autant plus mal que je me suis toujours attelé, depuis que je [suis] policier, à exercer ma profession de manière exemplaire et professionnelle » (pièce n° 7 de Monsieur G., dernier feuillet).

11. Le 18 octobre 2016, la ZONE DE POLICE notifie à Monsieur G. sa décision de ne pas reconnaître les faits déclarés par celui-ci comme étant constitutifs d'un accident du travail (pièce n° 8 du dossier de Monsieur G. et 12 du dossier de la ZONE DE POLICE).

Cette décision est motivée comme suit :

« Les faits dont vous faites état ne peuvent être considérés comme un événement soudain au sens de la loi du les accidents du travail.

En effet, l'événement constitutif d'un accident du travail doit être identifié, prouvé et certain. Il se définit comme « l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, qui a pu constituer la cause de la lésion ou l'une des causes de celle-ci »¹.

Même si la jurisprudence a tendance à interpréter largement la notion d'événement soudain, il n'empêche que celui-ci se caractérise par le fait qu'il doit exister un élément spécial qui a pu causer la lésion et qui doit être identifié dans le temps et dans l'espace². Selon la Cour de cassation, cet événement soudain peut consister en l'impact soudain sur l'organisme d'une situation vécue par la victime au cours de l'exécution de son contrat de travail pour autant que la perception qu'elle a eue de cette situation repose sur des éléments objectifs.

Vous indiquez que l'élément qui a causé la lésion dont vous faites état est la notification par le Commissaire Z. de la proposition de décision de mutation.

Nous remarquons que la décision de mutation a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, lequel a rejeté votre demande d'annulation et de suspension. En particulier ce dernier a-t-il tranché à ce sujet que « si les fonctions changent, les inconvénients qu'il estime devoir supporter correspondent aux contraintes normales de l'accomplissement des tâches liées à un grade déterminé et non à la volonté de le sanctionner de manière détournée »³. Nous ne comptons plus revenir sur cet élément.

La charge de la preuve de l'événement soudain incombe à la victime de sorte que la seule constatation de de cette lésion ne suffit pas à établir l'existence de l'accident du travail⁴.

¹ C. Trav. Liège, 9^e chambre, 18 octobre 2010, G. 2010/AL/167

² C. Trav. Bruxelles, 6^e chambre, 16 janvier 2006, RG n° 46.033

³ CE n° 233.406 du 6 janvier 2016

⁴ Cass., 18 novembre 1996, S.950115F

Il a été jugé à propos d'une notification de mutation, « qu'une simple instruction donnée par l'employeur à un travailleur ou même l'exercice de l'autorité dans des conditions normales ne peuvent constituer un événement soudain (...). Le caractère objectivement stressant ne peut résulter que d'éléments qui prouvent que la décision de mutation a été communiquée durant cet entretien en contradiction avec les règles de loyauté et de courtoisie qu'un employeur doit toujours respecter, même lorsqu'il communique des décisions déplaisantes pour le travailleur (...) »⁵.

Il convient d'analyser cette décision (et son impact) au regard de la manière dont elle vous a été notifiée et conformément à la législation sur les accidents du travail. Nous devons donc en pratique vérifier si l'exercice de l'autorité de la Zone de police s'est exercée de manière loyale et courtoise sur la base d'éléments objectifs du dossier.

Nous remarquons que :

- *le Conseil d'Etat a validé la procédure de mutation ;*
- *vous avez été entendu dans le cadre de cette mesure d'ordre ;*
- *la notification matérielle de la décision de l'autorité s'est déroulée dans des conditions sereines et normales ; tant le commissaire Z. que le Commissaire K. D., présent au moment des faits, attestent que la notification s'est faite sans incident.*
- *Vous n'avez, à aucun moment, fait part d'incidents lors de la notification de la proposition de mutation dans le cadre de votre demande d'intervention psychosociale formelle pour harcèlement moral et violence au travail. Madame le conseiller en prévention, Madame R. R., n'a d'ailleurs relevé aucun dysfonctionnement dans ce contexte.*

Nous devons ainsi constater qu'il n'existe pas d'élément objectif permettant de justifier l'existence d'un événement soudain au sens de la législation sur les accidents du travail dans la mesure où la notification de la décision résulte de l'exercice normal des prérogatives de l'autorité

En effet, reconnaître comme constitutif d'un accident du travail le fait que vous avancez reviendrait à admettre tout événement relevant d'un fonctionnement normal du service, mais revêtant un caractère désagréable pour le membre du personnel, pourrait potentiellement revêtir cette nature d'événement soudain.

Il ressort de ces éléments que les faits dont il est fait état dans votre déclaration du 16 juillet 2016 ne peuvent être légalement qualifiés d'accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967 » (pièce n° 8 du dossier de MG et 12 du dossier de la ZONE DE POLICE).

⁵ Cour du travail de Liège, 26 avril 2013, RG 2012/AL/333

12. En désaccord avec cette décision de refus, Monsieur G. a introduit la présente procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles par citation du 12 janvier 2017.

III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

1. Les demandes originaires de Monsieur G.

13. Aux termes du dispositif de sa citation, Monsieur G. demandait au tribunal de dire sa demande recevable et fondée, de dire pour droit que « *l'annonce faite au requérant en date du 26 juin 2015 qu'il faisait l'objet d'une proposition de réaffectation par mesure d'ordre est constitutif d'un accident du travail* », de désigner un expert avec la mission habituelle et de condamner la ZONE DE POLICE aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

14. Cette demande fut réitérée en termes de conclusions, sous la seule réserve que Monsieur G. y précisa plus avant la teneur de la mission à confier à l'expert.

Monsieur G. précisa également, aux termes de ses conclusions, que « *l'événement soudain est en l'espèce le traumatisme et le choc émotif auxquels il a été soumis et exposé suite à l'annonce par le sieur Z. qu'il faisait l'objet d'une proposition de réaffectation par mesure d'ordre, l'entretien du 26 juin 2015 étant bien évidemment en soi un événement identifiable et circonscrit dans le temps et l'espace* ».

Monsieur G. produisit enfin, à l'appui de ses allégations, un rapport médical établi par le Docteur Salomon STRUL, neuropsychiatre, concluant à l'existence d'un « *état anxio-dépressif chronique, post-traumatique* » dans son chef, faisant état de « *l'incident professionnel* » « *en cours de qualification juridique en accident du travail* » dont Monsieur G. a été victime le 26 juin 2015 et du harcèlement moral subi « *en parallèle* » de la part de sa hiérarchie, et retenant une « *série de manifestations psychosomatiques qui sont en relation directe avec la pression psychique intolérable dont [Monsieur G.] a été victime les deux dernières années* », dont :

- « *Eczéma orthoergique diffus ;*
- *Colite spastique ;*
- *Gastrique chronique ;*
- *Dépression nerveuse réactionnelle* ».

2. Les contestations formulées par la ZONE DE POLICE

15. La ZONE DE POLICE a persisté dans sa contestation que les faits invoqués par Monsieur G. puissent être constitutifs d'un événement soudain.

Elle a également fait valoir que Monsieur G. ne démontrait pas la lésion qu'il aurait subie à la suite de la réunion du 26 juin 2015, le rapport du Docteur STRUL ne précisant pas l'origine des troubles décrits dans le chef de Monsieur G. et se contentant de mentionner qu'ils seraient le fruit d'une pression psychique intolérable dont celui-ci aurait été victime les deux dernières années, sans pour autant mentionner la réunion du 26 juin 2015.

La ZONE DE POLICE demandait en conséquence pour sa part au tribunal de débouter Monsieur G. de ses demandes.

3. Le jugement dont appel

16. Aux termes de ce jugement, après avoir examiné les éléments invoqués par chacune des parties, le Tribunal a considéré qu' « *il [résultait] de la juxtaposition de l'ensemble de ces éléments qu'il [apparaissait] bien un « événement soudain » susceptible de générer une « lésion », mais qu'il appartiendra à l'expert de déterminer tout d'abord si les faits décrits à la date ici litigieuse peuvent, oui ou non, être médicalement considérés comme la (ou une des) cause(s) des symptômes dès lors présentés par le demandeur ».*

Le tribunal a en conséquence déclaré la demande de Monsieur G. « *recevable et avant-dire droit fondée* » et désigné le Docteur Marc NAULAERTS en qualité d'expert, avec la mission (notamment) de « *décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :*

- 1.1. décrire l'état physique et psychique de Monsieur G. antérieurement au 26 juin 2015,*
- 1.2. décrire les lésions que Monsieur G. a présentées le 26 juin 2015 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur,*
- 1.3. dire si, à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 26 juin 2015 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement ».*

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR

1. L'appel et les demandes de la ZONE DE POLICE

17. Aux termes de sa requête d'appel, la ZONE DE POLICE fait grief au jugement dont appel d'avoir admis que la réunion du 26 juin 2015 était constitutive d'un événement soudain ayant provoqué une lésion dans le chef de Monsieur G.

Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, la ZONE DE POLICE demande en conséquence à la Cour de déclarer son appel recevable, de réformer le jugement dont appel, de déclarer les demandes de Monsieur G. non fondées, de l'en débouter et, en conséquence, de condamner Monsieur G. aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, taxée à la somme de 262,37 € par instance.

2. Les demandes de Monsieur G.

18. Monsieur G. demande tout d'abord à la Cour de déclarer l'appel de la ZONE DE POLICE irrecevable, par application de l'article 1050 du Code judiciaire.

Il lui demande pour le surplus de déclarer l'appel en tout état de cause non fondé, de confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions et de condamner la ZONE DE POLICE aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure (262,37 €).

V. RECEVABILITE DE L'APPEL

19. L'appel a été introduit dans les formes légales.

20. Le délai légal d'appel a également été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement a été signifié.

21. Monsieur G. conteste cependant la recevabilité de l'appel de la ZONE DE POLICE en ce qu'il ne serait pas conforme à l'article 1050 du Code judiciaire.

22. L'article 1050 du Code judiciaire (tel qu'en vigueur depuis le 3 août 2017) est, pour rappel, libellé comme suit :

« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut. »

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif ».

23. Selon l'article 19 du Code judiciaire, un jugement est définitif « *dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi* » (article 19, alinéa 1^{er}).

Une décision avant-dire droit est, quant à elle, une décision par laquelle le juge « *ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire une demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties* » (article 19, alinéa 3).

Une décision avant dire droit peut cependant également déjà trancher une question litigieuse touchant à la recevabilité ou au fondement de la demande ; il s'agit alors d'un jugement dit « *mixte* », dont il peut être relevé immédiatement appel contre la disposition définitive sur laquelle le juge a épuisé sa juridiction⁶.

24. En l'espèce, la Cour constate tout d'abord que la question de savoir si l'annonce faite le 26 juin 2015 à Monsieur G. de la proposition de la réaffectation par mesure d'ordre dont il faisait l'objet est ou non constitutive d'un événement soudain susceptible d'avoir causé une lésion dans son chef a été débattue devant le tribunal ; il s'agit donc d'une question litigieuse.

25. Force est en outre de constater que cette question a été tranchée par le tribunal, puisqu'aux termes du jugement dont appel, le tribunal a expressément jugé « *qu'il [résultait] de la juxtaposition de l'ensemble [des éléments qui lui avaient été soumis] qu'il [apparaissait] bien un « événement soudain » susceptible de générer une « lésion »* ».

Il importe peu, pour le surplus, que le tribunal ait, dans la foulée, confié à l'expert la mission de déterminer si les faits litigieux « *[pouvaient], oui ou non, être médicalement considérés comme la (ou une des) cause(s) des symptômes dès lors présentés par [Monsieur G.]* » ; cette question ne concerne en effet en rien « *l'événement soudain survenu le 26 juin 2015* » déjà admis comme tel par le tribunal, mais tout au plus le lien de causalité entre cet événement soudain et les lésions invoquées par Monsieur G., comme le précise du reste clairement le point 1.3. de la mission d'expertise confiée par le tribunal au Docteur NAULAERTS.

Le jugement dont appel présente ainsi un caractère mixte et non le caractère d'une simple décision avant dire droit qui ne serait pas appellable immédiatement selon l'article 1050 du Code judiciaire.

⁶ Voir notamment à ce propos : J. Englebert, X. Taton et a., Droit du procès civil – Volume 2, Anthemis – U.D.J. U.L.B. 2019, n° 839.

26. La Cour constate enfin que ce n'est pas la mesure d'expertise décidée avant dire droit par le tribunal qui fait comme telle l'objet de l'appel de la ZONE DE POLICE, mais bien la décision déjà prise par le tribunal quant au fait que l'annonce du 26 juin 2015 constitue un événement soudain susceptible d'avoir causé une lésion dans le chef de Monsieur G.

L'appel de la ZONE DE POLICE ne pose donc aucun problème au regard de l'article 1050 du Code judiciaire, en ce qu'il a pour objet une décision touchant au fondement même de la demande de Monsieur G., sur laquelle le tribunal a déjà épuisé sa juridiction.

27. La Cour juge en conséquence que l'appel de la ZONE DE POLICE est effectivement recevable.

VI. DISCUSSION

1. En droit : dispositions et principes applicables

28. Selon le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, « *on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion* ».

Lorsque l'accident survient dans le cours de l'exercice des fonctions, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être survenu du fait de l'exercice de celles-ci (2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967).

En outre, « *lorsque la victime ou ses ayant-droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* » (4^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967).

29. Selon la doctrine et la jurisprudence constantes en la matière, l'événement soudain est l'élément déclencheur de l'accident.

Il doit donc pouvoir être identifié et déterminé dans l'espace et dans le temps.

Il peut relever de l'exercice habituel et normal des tâches journalières, du moment qu'un élément particulier puisse y être décelé⁷.

⁷ Voir notamment : C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 15 juillet 2020, R.G. n° 2018/AB/970 ; C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 15 juillet 2020, R.G. n° 2018/AB/951 ; voir également, en matière d'accident du travail dans le secteur

30. L'événement soudain doit certes être extérieur à l'organisme de la victime.

Il peut cependant consister « *dans l'impact soudain sur cet organisme d'une situation vécue par la victime au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'elle a eue de cette situation repose sur des éléments objectifs* »⁸.

C'est ainsi et notamment qu'il est admis que « *des circonstances de nature à générer un « stress », peuvent constituer l'événement soudain requis* »⁹ ; il en va évidemment de même des circonstances de nature à occasionner un choc psychologique ou émotionnel¹⁰.

31. L'événement soudain doit, enfin, être susceptible d'avoir causé ou aggravé la lésion invoquée¹¹.

2. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

32. Il ressort clairement des éléments soumis à la Cour qu'un événement particulier s'est produit le 26 juin 2015 lors de la journée de travail de Monsieur G. : il s'est vu notifier une « *note de service* » ayant pour objet une « *proposition de réaffectation par mesure d'ordre* », motivée par l'ouverture d'une information judiciaire à sa charge « *du chef d'entre autres faux commis par fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, perquisition illégale, violation de domicile et arrestation arbitraire* », en lien avec un contrôle de police qu'il effectua avec un de ses collègues le 30 mars 2015.

Cet élément est clairement identifié et déterminé dans le temps et dans l'espace, ce qui suffit déjà à lui conférer la nature d'un événement soudain.

33. Il importe peu, à cet égard, que cette notification ne constituait, comme le prétend la ZONE DE POLICE, que l'exercice normal de son autorité, qu'elle se serait déroulée sans incident particulier et/ou que le Conseil d'Etat ait validé la mesure litigieuse.

public : E. Soyeurt, Les accidents du travail dans le secteur public, Wolters Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2018/2, p. 44 ; C.T. Liège – Division Namur, Chambre 6-A, 22 octobre 2019, R.G. n° 2018/AN/118.

⁸ E. Soyeurt, précitée, p. 45 et les références citées par cette auteure.

⁹ C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 11 février 2019, R.G. n° 2016/AB/1132, www.terralaboris.be, et la référence faite par cet arrêt à Cass. 13 octobre 2003, J.T.T. 2004, p. 40.

¹⁰ M. Jourdan et S. Remouchamps, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2006, p. 22 et 23 et les références citées par ces auteures ; voir également : C.T. Liège – Division Namur, Chambre 6-A, 22 octobre 2019, R.G. n° 2018/AN/118.

¹¹ Voir notamment : C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 15 juillet 2020, R.G. n° 2018/AB/970 et C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 15 juillet 2020, R.G. n° 2018/AB/951.

La teneur de cette notification ne se limitait en effet pas à une simple proposition de réaffectation, mais faisait également état de faits graves qui étaient imputés à Monsieur G., de même que de l'ouverture d'une information judiciaire à sa charge du chef de ces mêmes faits, dont il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier qu'il ait jamais été informé auparavant, alors même qu'ils auraient été commis près de trois mois auparavant.

Monsieur G. ne s'attendait donc manifestement pas à la notification d'une pareille proposition de réaffectation et encore moins pour de tels motifs, dont il ignorait manifestement tout jusqu'alors.

La mention des faits graves ainsi invoqués à l'appui de cette proposition de réaffectation et l'invocation de l'ouverture d'une information pénale du chef de ces mêmes faits constituent assurément deux éléments objectifs de nature à expliquer l'impact particulier que cette notification a pu avoir sur Monsieur G., en ce qu'ils étaient de nature à mettre gravement en cause son intégrité professionnelle et à l'exposer à des poursuites judiciaires.

La Cour juge en conséquence que c'est à raison que Monsieur G. prétend que la notification litigieuse constituait en l'espèce un événement soudain, en ce qu'elle lui causa, comme tel, un « *choc émotionnel* » et ce, quelle que soit la nature de la mesure notifiée, le fait que cette notification serait survenue sans incident particulier et/ou le fait qu'elle ait été ultérieurement validée par le Conseil d'Etat.

34. Il importe également peu que cette notification intervint dans le cadre d'un contexte préexistant de tensions relationnelles, qui fut ressenti en son temps par Monsieur G. comme étant constitutif de harcèlement moral et qui a ensuite été reconnu par le conseiller en prévention à tout le moins en termes de « *souffrance au travail* » dans le chef de Monsieur G. et de « *dynamique d'hostilité unilatérale* » à l'égard de l'équipe dont Monsieur G. faisait partie à l'époque.

Ce contexte préexistant n'est en effet nullement exclusif de l'événement soudain, tel que précisément identifié et objectivé ci-avant.

35. Il ressort enfin également des éléments soumis à la Cour qu'à la suite de cette notification, Monsieur G. se présenta non seulement le jour même auprès de la « *stress team* » de la ZONE DE POLICE, mais également chez son médecin traitant, le Docteur MINET, qui le mit immédiatement en incapacité de travail et diagnostiqua ensuite dans son chef divers troubles « *post-traumatiques* », tant physiques que psychologiques, lesquels furent également confirmés ultérieurement par le Docteur STRUL, notamment en termes de « *état anxio-dépressif chronique, post-traumatique* » et de « *dépression nerveuse réactionnelle* ».

La Cour juge donc au vu de ces éléments que la notification intervenue le 26 juin 2015 est clairement susceptible d'avoir causé les lésions ainsi invoquées par Monsieur G.

36. Il importe à nouveau peu, à cet égard, que tout ou partie de ces lésions soient ou puissent être en lien avec la situation de souffrance au travail déjà vécue précédemment par Monsieur G. dans le cadre de l'exercice de ses fonctions : il suffit en effet également que l'événement soudain soit susceptible d'avoir aggravé des lésions préexistantes pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens précité du terme.

Il appartiendra pour le surplus à l'expert désigné par le tribunal de « *dire si, à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 26 juin 2015 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement* », comme il y a déjà été invité par le jugement dont appel.

3. En conclusion

37. La Cour juge que les faits survenus le 26 juin 2015 sont constitutifs d'un événement soudain au sens de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et qu'ils sont susceptibles d'avoir causé ou aggravé les lésions invoquées par Monsieur G.

C'est donc à juste titre que par le jugement dont appel, le tribunal a désigné un expert avant de se prononcer sur le lien causal entre cet événement et ces lésions et, le cas échéant, sur ses conséquences indemnissables.

L'appel de la ZONE DE POLICE sera donc déclaré non fondé et la cause sera renvoyée devant le tribunal devant lequel l'expertise décidée par celui-ci sera poursuivie, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1068 du Code judiciaire.

VII. DECISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute la ZONE DE POLICE ;

En conséquence, confirme le jugement dont appel, en ce compris la mesure d’instruction ordonnée par celui-ci, et renvoie la cause devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles ;

Condamne la ZONE DE POLICE aux dépens de l’appel, liquidés comme suit à ce jour :

- **l’indemnité de procédure de 262,37 € revenant à Monsieur G.,**
- **la contribution de 20,00 € au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne.**

* * *

Ainsi arrêté par :

Monsieur _____, conseiller social employeur, et Monsieur _____, conseiller social au titre d’ouvrier, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l’impossibilité de signer.

Conformément à l’article 785 du Code judiciaire, l’arrêt est signé par Madame _____, Conseiller e.m..

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 mai 2021, où étaient présents :

, conseiller e.m.,

, greffier chef de service f.f.